

Résolution présentée par la délégation de l'État de Palestine

Thème	Droits politiques et sociaux
Concerne	Le nom respect par Israël de la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies
L'Assemblée Générale,	
Observant	qu'Israël refuse de respecter la résolution 194 de l'Assemblée Générale, lui ordonnant de « permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible »,
Déplorant	cette violation flagrante du droit international, engendrant des décennies de souffrances pour les réfugiés palestiniens et leurs pays d'accueil,
Rappelant	que cette résolution a été adoptée en 1949, laissant à Israël plus de 70 ans pour se conformer à ces décisions,
Constatant	que cette violation n'affecte pas seulement l'État palestinien, mais aussi de nombreux pays qui ont accepté d'accueillir les réfugiés palestiniens et qui aujourd'hui souffrent des conséquences économiques de l'accroissement exponentiel de leur nombre,
Décide	<p>d'instaurer une limite temporelle concernant le respect de la résolution 194 et d'établir un dédommagement financier aux partis lésés ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'accorder à Israël une limite de 10 ans pour respecter la résolution 194, permettant donc à tous les réfugiés palestiniens qui le souhaitent, de rentrer dans leur foyer avant 2030 ;- de réclamer un dédommagement financier du gouvernement israélien à tous les réfugiés palestiniens à qui le droit de rentrer dans leurs foyers a été illégalement refusé depuis 1949, et aux pays qui ont accueilli des réfugiés palestiniens et donc souffert des conséquences de cette violation du droit international du gouvernement israélien, donc : la république arabe syrienne, la république libanaise, le royaume hachémite de Jordanie, la république arabe d'Égypte, la république d'Irak, l'Allemagne, la Suède et le Danemark ;- que le dédommagement que recevra un réfugié sera fixe et déterminé par une enquête de l'ONU visant à estimer les dommages subis par un réfugié en raison de non-retour dans son foyer et que les dédommagements que recevront les pays d'accueil seront déterminés proportionnellement au nombre de réfugiés palestiniens accueillis depuis 1949 par une enquête de l'ONU.

Le texte français fait foi.